

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_002 : ZAE "LES RIVIÈRES" (COMMUNE DE JUSSAC) - CESSION DE LA PARCELLE AA 286 AUX CONSORTS CHAMBON (PISCINES DE FRANCE)

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu le permis d'aménager de la ZAE des Rivières n° PA 015 083 12 A 0001 en date du 12 juillet 2012 suivi d'un permis modificatif délivré le 10 février 2014 n° PA 015 083 12 A 0001-M01 ;

Vu la délibération n° DEL_2017_089 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2017 portant transfert en pleine propriété à la CABA des biens immeubles de la ZAE des Rivières, Commune de Jussac ;

Vu la délibération n° D_2017_3_4 du Conseil Municipal de la Commune de Jussac en date du 19 juillet 2017 portant transfert en pleine propriété à la CABA des biens immeubles de la ZAE des Rivières ;

Vu l'avis du Service des Domaines sur valeur vénale desdits biens en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'acte de vente entre la Commune de Jussac et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac portant sur diverses parcelles comprises dans le périmètre de la zone d'activités des Rivières, en date du 20 juin 2018 ;

Considérant la demande des Consorts CHAMBON de se porter acquéreurs de la parcelle cadastrée AA 286 pour une surface de 1 527 m² dont la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est propriétaire sur la zone d'activités « Les Rivières », Commune de Jussac ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la vente de la parcelle cadastrée section AA numéro 286 sur la zone d'activités « Les Rivières », Commune de Jussac, au bénéfice des Consorts CHAMBON (Piscines de France), domiciliés respectivement au 12, rue Suzanne Robaglia 15130 Saint-Simon et au 7, cité Beauséjour 15150 Naucelles ou toutes sociétés s'y substituant, pour un montant de cession de 16 € HT le m² avec une TVA applicable à taux plein de 20 %;
- de missionner le Cabinet Allo-Claveirole afin de réaliser le document d'arpentage et tout document utile à la cession de cette parcelle ainsi que le Cabinet Hostier pour la mission « avis architecte conseils » avant dépôt du permis de construire des futurs acquéreurs et tout prestataire nécessaire à la bonne réalisation de cette cession ;
- de missionner la SCP BERTHOMIEUX-BRETAGNOL-MASSON-BLANCOT, sise 33 avenue des Volontaires, 15001 AURILLAC Cedex, pour la rédaction de la promesse de vente et de tout acte formalisant la cession définitive par la CABA, dans le cadre de la réalisation de la présente promesse de vente ;
- de signer la promesse de vente avec les Consorts CHAMBON ou toute société s'y substituant, et subséquemment l'acte authentique formalisant la cession de la parcelle cadastrée section AA numéro 286, ainsi que tout acte utile à la concrétisation de cette cession.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 8 janvier 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.